# Circulaire MAP/DGFAR/SDEA/C2006-DE/SDMAGE/BPREA/PhJ/nº 12 du 31 juillet 2006 relative aux nouvelles mesures de fin de gestion du Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole 2 (PMPOA 2)

NOR: *DEVO0650512C* 

(Texte non paru au Journal officiel)

Résumé : cette circulaire introduit le deuxième aménagement des modalités de gestion des demandes d'aides au titre du PMPOA 2 au regard de l'échéance du 31 décembre 2006 pour les exploitations situées en zone vulnérable (ZV). La nouvelle mesure consiste à accepter le dépôt de dossiers incomplets auprès des guichets uniques à compter du 15 octobre 2006 avec la possibilité pour les exploitants de les compléter dans un délai imparti.

Bases juridiques :

Décret nº 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. Arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. *Mots clés :* 

Fin de gestion, date limite de dépôt des dossiers, dossier incomplet, engagement, conditionnalité, PMPOA 2.

# Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable à Mmes et MM. les Préfets

PLAN DE DIFFUSION	
Pour exécution	Pour information
Mmes et MM. les préfets de région	Administration centrale
Mmes et MM. les préfets de département	MM. les directeurs des agences de l'eau
Mme et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt	M. le directeur général du CNASEA
Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Organisations professionnelles agricoles

La circulaire conjointe des ministères de l'agriculture et de l'écologie DE/DGFAR/SDEA/C2006-5013 du 11 avril 2006 a fixé au 31 décembre 2006 la date limite de dépôt des demandes de subvention au titre du Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole 2 (PMPOA 2) en zone vulnérable (ZV). Initialement, cette date était interprétée comme une date limite d'engagement des dossiers.

Ce premier aménagement visait à accorder aux opérateurs et aux services instructeurs des délais supplémentaires pour respectivement constituer les dossiers et instruire dans de bonnes conditions l'afflux de demandes attendu en fin d'année compte tenu de l'enjeu que représente le PMPOA 2.

Si cet aménagement permet effectivement à tous les niveaux de traiter un plus grand nombre de dossiers, il apparaît, cependant, au vu des premiers mois de la gestion 2006 que les organismes chargés d'établir le diagnostic de l'exploitation (dexels) ne seront pas en capacité de satisfaire l'intégralité des demandes. Par conséquent, parmi les éleveurs recensés en 2002, un certain nombre, malgré leur souhait d'adhérer au programme, n'auront pas la possibilité de déposer avant le 31 décembre un dossier complet.

Afin de permettre à un maximum d'exploitants de bénéficier d'une aide à la mise aux normes de leur outil de production et ainsi de se conformer à la réglementation en vigueur, un second aménagement de fin de gestion du dispositif consistant à autoriser, à compter du 15 octobre 2006, le dépôt de dossiers incomplets qualifiés de pré-dossiers assorti d'un délai supplémentaire pour les compléter, est mis en place. Cette mesure contribuera également à la réalisation de l'objectif de 20 000 dossiers au minimum en 2006 et par là même au respect de l'engagement pris auprès des autorités communautaires de traiter au moins 42 000 élevages au 31 décembre 2006 pour une application efficace de la directive « nitrates » en zone vulnérable.

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas aux 15 bassins versants faisant l'objet d'un contentieux communautaire au titre de la qualité des eaux superficielles en Bretagne : le gouvernement s'étant engagé à accélérer la mise en oeuvre du PMPOA 2 dans ces zones.

Cette nouvelle mesure objet de cette circulaire ne concerne pas les exploitations situées hors zone vulnérable. La présente circulaire fixe les conditions de recevabilité et les modalités de traitement des pré-dossiers.

### 1. Définition du contenu du pré-dossier

A compter du 15 octobre 2006, les éleveurs auront la possibilité de déposer auprès du guichet unique des pré-dossiers lorsque l'élaboration d'un dossier complet ne peut être envisagée avant le 31 décembre 2006. L'évaluation de la situation de

l'élevage s'effectuant à partir de la réalisation d'études qui constituent la base du dossier de demande de subvention, les pré-dossiers comporteront obligatoirement :

- un pré-dossier de demande de subvention (modèle joint en annexe 1) ; et selon les cas, soit :
- l'étude préalable complète (telle que définie à l'article 2, alinéa 1, de l'arrêté du 15 septembre 2005) ;
- la pré-étude complète (telle que définie dans la note PMPOA/2004/01 du 19 mars 2004).

Pour ces pré-dossiers, la pré-étude ou l'étude préalable doivent conclure à la réalisation de travaux.

Le guichet unique s'assurera de la présence de toutes les pièces ou mentions requises tant pour le pré-dossier de demande de subvention que pour l'étude préalable ou la pré-étude, et notamment du respect des exigences minimales au titre de la directive nitrates (plan de fumure, cahier d'enregistrement, plafond 170 kg d'N/ha) avant d'adresser au demandeur un accusé réception du pré-dossier complet selon les modalités fixées au point 2.

La liste définitive des pré-dossiers sera transmise à l'Agence de l'eau et au MAP.

Pour les pré-dossiers dans lesquels une ou plusieurs pièces sont manquantes, le guichet unique adresse au demandeur un courrier lui demandant de transmettre ces documents avant le 31 décembre 2006 dernier délai (modèle joint en annexe 2). Les pré-dossiers incomplets à cette date ou arrivés incomplets après le 31 décembre 2006 seront rejetés.

#### 2. Instruction des pré-dossiers

2.1. Dates limites de dépôt et de complétude des pré-dossiers

La circulaire du 11 avril 2006 relative aux modalités de fin de gestion du PMPOA 2 fixe au**31 décembre 2006** la **date limite de dépôts des dossiers.** Cette disposition s'applique également aux pré-dossiers définis au point 1.

**Pour bénéficier des aides,** le demandeur doit, par la suite, constituer un dossier complet comportant les pièces prévues à l'article 7 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage modifié par l'arrêté du 15 septembre 2005.

Par conséquent, à compter de la réception du pré-dossier, le guichet unique qui dispose d'un délai de deux mois pour déclarer le dossier complet envoie au demandeur une demande de pièces manquantes (modèle joint en annexe 2) qui interrompt la procédure et lui indique la **date limite avant laquelle il doit le compléter** soit le **30 juin 2007**. Le délai est alors suspendu jusqu'à la réception des pièces complémentaires. Il convient de rappeler que si le demandeur ne reçoit pas de courrier l'informant que son dossier est incomplet dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, son dossier est réputé complet.

Lorsque le dossier est déclaré complet, le demandeur peut commencer l'exécution du projet sous sa responsabilité et sans que cela engage financièrement l'Etat et les cofinanceurs, mais en cas de rejet lors de l'instruction, il ne pourra pas présenter une nouvelle demande. En effet, aucune subvention ne peut être considérée comme attribuée avant la date de la décision juridique formulant la décision attributive de subvention.

## 2.2. Impact de la mesure sur les délais de réalisation des travaux

Les aménagements de fin de gestion introduits par la circulaire DE/DGFAR/SDEA/C2006-5013 du 11 avril 2006 et par la présente circulaire ne doivent pas conduire à allonger les délais de réalisation des travaux initialement prévus. Le texte de notification du régime d'aide PMPOA 2 prévoyait, en effet, les échéances suivantes :

- 31 décembre 2006 : date limite pour engager juridiquement les dossiers ;
- 1 an pour démarrer les travaux après engagement, soit au plus tard le 31 décembre 2007 ;
- 2 ans pour les terminer, soit au plus tard le 31 décembre 2009.

En conséquence, les arrêtés d'engagement juridique devront fixer comme **date limite pour achever les travaux** la date du **31 décembre 2009, au plus tard.** Cependant, les prorogations des délais de commencement et d'exécution des travaux (respectivement 1 an et 2 ans) peuvent être accordées selon les règles habituelles (*cf.* fiche C 6 du manuel de procédure PMPOA 2).

#### 2.3. Engagement du demandeur spécifique à la mesure

Cet aménagement ne doit pas amener les exploitants à déposer des pré-dossiers dans le seul but de bénéficier des délais de mise aux normes spécifiques au PMPOA 2. La mesure est, en effet, réservée aux éleveurs qui ont des travaux à effectuer sur le site d'exploitation et qui ont l'intention de les réaliser dans le cadre du PMPOA 2. Pour cette raison, le demandeur s'engagera à rembourser, le cas échéant, les aides versées au titre des études en cas de non-exécution des travaux prévus.

### 3. Engagement des dossiers de demande de subvention

Le guichet unique dispose de 6 mois à compter de la date de dossier complet pour notifier la décision d'octroi de l'aide. Pour les pré-dossiers, la date de dossier complet intervient au plus tard le 30 juin 2007.

Lorsque le guichet unique est en possession du dossier complet, il procède à l'instruction suivant les règles inscrites dans la rubrique C 3 du manuel de procédure avant d'effectuer l'engagement comptable. Il procède ensuite à l'**engagement juridique** des dossiers de demande de subvention **dans les meilleurs délais au cours de l'année 2007** sachant que

l'engagement juridique doit être transmis au CNASEA au plus tard le 31 décembre de l'exercice sur lequel l'engagement comptable a été effectué.

Il convient de tenir informées de ces nouvelles dispositions les collectivités territoriales qui interviennent actuellement sur le programme.

## 4. Contrôle au titre de la conditionnalité des aides du premier pilier de la PAC

Les délais spécifiques accordés au titre de la procédure PMPOA 2 sont reconnus au titre du contrôle de la conditionnalité des aides du premier pilier de la PAC.

Les modalités de prise en compte, en 2006, pour la conditionnalité, de l'engagement dans le PMPOA ne sont pas modifiées.

A compter de 2007, les 2 points de contrôle 3 (respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit) et 5 (présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et installations étanches) seront considérés comme respectés pour les éleveurs qui auront déposé un pré-dossier auprès du **guichet unique avant le 31 décembre 2006,** dès lors qu'ils peuvent présenter :

- jusqu'au 31 décembre 2006 : la DIE ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 30 juin 2007 : **un accusé de réception du pré-dossier complet** délivré par le guichet unique ;
- du 30 juin 2007 au 31 décembre 2007 : un accusé de réception du dossier complet délivré par le guichet unique ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : **la décision d'attribution de l'aide** PMPOA 2.

Cette disposition sera intégrée aux circulaires relatives à la mise en oeuvre de la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre des années 2007 et 2008.

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales, Alain Moulinier Le directeur de l'eau, Pascal Berteaud

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3